



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

grande distribution

Question écrite n° 36080

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur les dérives importantes enregistrées dans le domaine de la coopération commerciale trois ans après l'application de la loi n° 96 588 du 1er juillet 1996 sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales. Ainsi, la coopération commerciale qui doit faire l'objet d'un contrat entre le distributeur et le fournisseur, définissant les services rendus par le distributeur, correspond de moins en moins à des actions clairement identifiables mais à une marge supplémentaire pour le distributeur. Cette coopération commerciale qui, à l'origine, était marginale, atteint aujourd'hui jusqu'à 45 % du prix de vente de l'industriel. Pour exemple, de 1995 à 1999, la marge réelle de distribution, incluant la coopération commerciale (appelée aussi marge arrière) a augmenté pour les produits de charcuterie à marque, de l'ordre de 20 points. Cette situation a pour conséquences l'application de prix de vente au consommateur anormalement élevés pour les produits à marque par rapport aux produits à marque distributeur, la coopération commerciale n'étant pas répercutée dans le prix de vente au consommateur. Ces prix élevés sont très préjudiciables au développement de la consommation et par conséquent à celui des entreprises qui voient leurs capacités d'innovation et de qualité limitées. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour faire mieux respecter la loi du 1er juillet 1996.

Texte de la réponse

Selon les chiffres publiés par l'INSEE, l'évolution du taux de marge commerciale du commerce de détail pour les boucheries-charcuteries montre une progression moyenne de l'ordre de deux points entre 1992 et 1997, ce qui ne constitue en aucun cas une augmentation du niveau mentionné. Toutefois, il est exact que les accords de coopération commerciale prévus par la loi n° 96-588 du 1er juillet 1996 ne font pas toujours apparaître de réelles contreparties et peuvent représenter pour le fournisseur une charge importante difficile à supporter lorsqu'il s'agit d'une PME. Conscient des limites des règles actuelles, mais également de la nécessité en la matière d'une approche très globale des problèmes constatés, le Gouvernement a entrepris une large consultation de l'ensemble des professionnels concernés. Celle-ci a débouché sur la tenue le 13 janvier 2000 d'Assises du commerce et de la distribution destinées notamment à évaluer l'efficacité des dispositifs en vigueur pour garantir la loyauté et l'équité des rapports commerciaux. Ce bilan a permis au Gouvernement d'arrêter un certain nombre d'aménagements de la législation qui seront présentés au Parlement dans les prochains mois. Le Gouvernement veut tout d'abord améliorer l'efficacité de la réglementation des concentrations. Ensuite, des mesures vont être proposées pour supprimer les abus de la coopération commerciale entre distributeurs et fournisseurs et mieux réprimer l'abus de dépendance économique. Le Gouvernement proposera de renforcer les pouvoirs du Conseil de la concurrence et de donner au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie la possibilité de se substituer au fournisseur devant les tribunaux pour obtenir la nullité des clauses illicites, la réparation des préjudices et des amendes civiles. Enfin, une commission des pratiques commerciales et des relations contractuelles entre fournisseurs et distributeurs va être créée dans un but de meilleure prévention des conflits dans ce domaine et de définition des bonnes pratiques.

Données clés

Auteur : [M. Michel Bouvard](#)

Circonscription : Savoie (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36080

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 1999, page 6000

Réponse publiée le : 21 février 2000, page 1191